

VD_OMNI GE.2019.0257 vom 11. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0257

FR: VD_OMNI GE.2019.0257 du 11 août 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0257 del 11 agosto 2020

Regeste

A. _____/Présidente de la Chambre des avocats, B. _____ | Recours contre la décision de la Chambre des avocats (CAVO) prononçant une interdiction temporaire de pratiquer d'une durée de six mois à l'encontre d'une avocate qui a facturé à un client au bénéfice de l'AJ des opérations au tarif d'un avocat de choix, après avoir fait l'objet de trois sanctions disciplinaires, dont en dernier lieu une amende de 10'000 pour des faits similaires, la CAVO ayant à cette dernière occasion précisé que si les graves défauts de facturation relevés devaient se reproduire, une interdiction de pratiquer pourrait être envisagée. Motivation de la décision: la sanction fait l'objet d'une discussion suffisamment approfondie dans la décision (consid. 2). Pas de nécessité de procéder à une audience avec audition de témoins (consid. 3). La nature de la sanction doit être confirmée: la recourante a commis un manquement aux règles professionnelles qui constitue au surplus une récidive, et les deux précédentes amendes ainsi que l'avertissement formel accompagnant la dernière sanction n'ont pas suffi à inciter la recourante à corriger le comportement reproché (consid. 4-5c). Cela étant, les faits qui sont reprochés à la recourante, quoique sérieux, n'atteignent pas la gravité de ceux ayant justifié des interdictions de pratiquer d'une durée de six mois sanctionnant des violations massives des devoirs professionnels et la durée de la suspension doit partant être réduite de six à quatre mois (consid. 5d). Recours partiellement admis. Recours au TF rejeté par arrêt 2C_640/2020 du 1er décembre 2020.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la question de savoir si, en facturant la somme totale de 9'190 fr. 55 à C. _____ au tarif horaire de 350 fr. alors que celui-ci bénéficiait de l'assistance judiciaire, la recourante a violé l'art. 12 let. a, let. g et let. i LLCA, comme l'a retenu l'autorité intimée. a) La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA et de la loi vaudoise du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat (LPAv; BLV 177.11). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al. LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv). b) L'art. 34 LLCA confère aux cantons le soin de régler la procédure applicable. Aux termes de l'art. 65 LPAv, les décisions rendues en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (al. 1). Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative (al. 2).

E. 2

La recourante se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendue et d'un défaut de motivation de la décision entreprise. a) Les parties ont le droit d'être entendues

(art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst.-VD; BLV 101.01], art. 33 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (art. 42 let. c LPA-VD) afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564; ATF 138 IV 81 consid. 2.2; ATF 134 I 83 consid. 4.1; ATF 129 IV 179 consid. 2.2 et les arrêts cités; pour un considérant approfondi, voir arrêt AC.2016.0034 du 1^{er} avril 2016 consid. 1a et les références citées). b) La recourante fait valoir que dès lors que la sanction infligée à la recourante est de nature extrêmement grave et que l'autorité intimée disposait d'un très important pouvoir d'appréciation, on pouvait attendre de sa part un degré élevé de motivation pour soutenir une interdiction temporaire de pratiquer de six mois; or, la recourante considère que cette problématique ne fait l'objet d'aucune discussion approfondie et que, apparaissant ainsi largement arbitraire, elle devrait être largement sanctionnée. c) En l'espèce, l'autorité intimée a discuté, sur plus d'une page et demie, la question de la sanction applicable et de sa proportionnalité dans le cas d'espèce. Elle a relevé les trois antécédents de la recourante en matière disciplinaire, comparé ceux-ci à l'infraction actuelle, examiné l'effet des précédentes sanctions disciplinaires sur le comportement de la recourante et enfin discuté la gravité du comportement ici litigieux de la recourante sur les plans objectif et subjectif avant d'évoquer la sanction qui lui paraissait adéquate et nécessaire. Certes, la sanction infligée à la recourante est de nature grave, mais, contrairement à l'avis de la recourante, elle a fait l'objet d'une discussion suffisamment approfondie. Mal fondé, ce grief doit être écarté.

E. 3

La recourante sollicite la fixation d'une audience ainsi que l'audition de la fiduciaire en charge de la comptabilité de son étude. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa

décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause. Il contient en particulier les procès-verbaux des auditions de la recourante et de son ancien client par le membre enquêteur de l'autorité intimée ainsi que de la recourante par l'autorité intimée in corpore, ainsi que les différents échanges de courriers devant cette autorité, de même que le rapport d'enquête établi par le membre enquêteur de cette autorité. Pour le reste, la recourante et l'autorité intimée ont pu faire valoir leurs arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure, la recourante ayant encore déposé un mémoire ampliatif. S'agissant de l'audition requise, le tribunal ne voit pas dans quelle mesure elle pourrait influencer sur le sort de la cause, dès lors qu'en tant qu'avocate inscrite au registre cantonal, la recourante demeure seule responsable des notes d'honoraires qu'elle adresse à ses clients ainsi que des courriers rédigés en son nom. L'ensemble de ces éléments rend superflues la tenue d'une audience ainsi que l'audition d'un témoin et il y a dès lors lieu de rejeter la requête en ce sens.

E. 4

Sur le fond, la recourante soutient que la décision entreprise, en la condamnant à une interdiction temporaire de pratiquer pour une durée de six mois, est contraire au principe de proportionnalité et procède en outre d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. Elle ne conteste en revanche pas que le comportement qui lui est reproché est constitutif d'une violation des règles professionnelles. a) L'art. 12 LLCA énonce les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis. Les règles professionnelles ("Berufsregeln") qui y sont énumérées ont été édictées, afin de réglementer, dans l'intérêt public, l'exercice d'une profession. Elles se distinguent des règles déontologiques (ou us et coutumes; "Standesregeln"), qui sont adoptées par les organisations professionnelles (ATF 136 III 296 consid. 2.1 p. 300). La LLCA définit de manière exhaustive les règles professionnelles auxquelles les avocats sont soumis. Les règles déontologiques conservent toutefois une portée juridique en permettant de préciser ou d'interpréter les règles professionnelles, mais uniquement dans la mesure où elles expriment une opinion largement répandue au plan national. Dans le but d'unifier les règles déontologiques sur tout le territoire de la Confédération, la Fédération Suisse des Avocats (FSA) a édicté le Code suisse de déontologie; cf. Message du Conseil fédéral concernant la LLCA, du 28 avril 1999, in : FF 1999 5331s. not. 5367/5368; ATF 140 III 6 consid. 3.1 p. 8 ss ; arrêt TF 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1). b) L'avocat doit notamment exercer sa profession avec soin et diligence (art. 12 let. a LLCA). Cette disposition constitue une clause générale (ATF 130 II 270 consid. 3.2 p. 276; TF 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1; cf. en outre Michel Valticos, in : Commentaire romand de la loi sur les avocats, Valticos/Reiser/Chappuis [éds], Bâle 2010, n°6 ad art. 12 LLCA), qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession (FF 1999 p. 5368; cf. TF 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1 et 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1). Elle ne se limite pas aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais comprend aussi les relations avec les confrères, ainsi qu'avec les autorités judiciaires ou administratives (TF 2C_907/2017 du 13 mars 2018 consid. 3.1; 2C_119/2016 du 26 septembre 2016 consid. 7.1; 2C_555/2014 du 9 janvier 2015 consid. 5.1). Pour qu'un comportement tombe sous le coup de l'art. 12 let. a LLCA, il suppose toutefois l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession (ATF 144 II 473 consid. 4.1 p. 476; TF 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1 et 2C_452/2011 du 25 août 2011 consid. 5.1). Aux termes de l'art. 12 let. i LLCA, lorsqu'il accepte un mandat, l'avocat

informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus. En vertu du principe de la bonne foi au stade précontractuel, puis de son devoir de fidélité, l'avocat doit renseigner son client sur tous les éléments importants pour lui permettre d'apprécier la situation à laquelle il fait face. Les modalités de la facturation en font partie. L'avocat fera part à son client du mode de rémunération envisagé, de la fréquence de la facturation, des délais de paiement et de son souhait de bénéficier de provisions (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1776 p. 730). La rémunération doit toujours être objectivement proportionnée aux services rendus (ATF 135 III 259 consid. 2.2 p. 262). La violation par l'avocat de son devoir d'information peut constituer une violation tant de la let. a que de la let. i de l'art. 12 LLCA (Valticos, Commentaire romand LLCA, op. cit., n. 295 ad art. 12 LLCA). L'art. 12 let. g LLCA dispose que l'avocat est tenu d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire dans le canton au registre duquel il est inscrit. L'avocat d'office qui facture des frais ou honoraires au bénéficiaire de l'assistance judiciaire viole son obligation de soin et de diligence inscrite à l'art. 12 let. a LLCA, ainsi que l'art. 12 let. g LLCA (TF 2C_952/2014 du

E. 9

juillet 2015 consid. 3.2.1; 2C_452/2011 du 25 août 2011 consid. 5.1; Courbat, Profession d'avocat, principes et jurisprudence de la Chambre des avocats du canton de Vaud, JT 2018 III 178 ss, pp. 199, 209 et réf. cit.; Valticos, Commentaire romand LLCA, op. cit., n. 247 ad art. 12 LLCA). La facturation d'honoraires à un client au bénéfice de l'assistance judiciaire, même si le montant reçu de l'Etat ne couvre pas l'entier des frais en cause, constitue en principe une violation des devoirs professionnels susceptible d'être sanctionnée disciplinairement (TF 1B_464/2018 du 28 janvier 2019 consid. 2.3). c) S'agissant des mesures disciplinaires, l'art. 52 LPAv dispose que les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats sont prévues par la LLCA. L'art. 17 LLCA prévoit ce qui suit: " 1 En cas de violation de la présente loi, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes: a. l'avertissement; b. le blâme; c. une amende de 20'000 francs au plus; d. l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans; e. l'interdiction définitive de pratiquer. 2 L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer. 3 Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer." L'art. 17 LLCA règle de manière exhaustive les mesures disciplinaires pour les personnes soumises à cette loi. Elles ne laissent donc aux cantons aucune place pour d'autres mesures de droit cantonal, qu'elles soient plus légères ou de nature différente (ATF 132 II 250 consid. 4.3.1; 129 II 297 consid. 1.1; Alain Bauer/Philippe Bauer, Commentaire romand LLCA, op. cit., n. 1 et 78 ad art. 17 LLCA). La mesure disciplinaire n'a pas pour but premier d'infliger une peine, mais de maintenir l'ordre à l'intérieur du groupe de personnes auquel il s'applique et, s'agissant des professions libérales, d'assurer l'exercice correct de la profession et de préserver la confiance du public à l'égard des personnes qui l'exercent (TF 2A.448/2003 du 3 août 2004 consid. 1.4; ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232, 316 consid. 5b p. 321). Une interdiction de pratiquer est la sanction disciplinaire la plus grave. Elle présente un caractère incontestablement répressif, mais elle est également destinée à protéger le public contre les agissements d'avocats peu enclins à se soumettre aux exigences de la profession. L'interdiction temporaire de pratiquer apparaît de surcroît comme une ultime mesure de prévention spéciale, propre à faire réfléchir l'avocat, à lui permettre de prendre conscience de ses manquements professionnels, de leur gravité, et d'en mesurer concrètement les conséquences, puis à lui donner l'occasion, à son échéance, de

reprendre son activité d'avocat et de démontrer qu'il est apte et disposé à l'exercer de manière irréprochable, dans le respect scrupuleux des obligations et des responsabilités qu'elle implique (Alain Bauer/Philippe Bauer, Commentaire romand LLCA, op. cit., n. 68 ad art. 17 LLCA). L'interdiction (temporaire) de pratiquer n'est en principe admissible qu'en cas de récidive, lorsqu'il apparaît que des mesures moins incisives ne sont pas aptes à amener la personne concernée à respecter les règles professionnelles (TF 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.1; voir ég. TF 2A.499/2006 du 11 juin 2007; 2P.304/2002 du 9 avril 2003 consid. 5). Des faits de moindre gravité peuvent justifier une interdiction d'exercer la profession si, pris ensemble, ils pèsent lourd (TF 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.2; dans ce dernier cas, il y avait précédemment eu une interdiction de pratiquer de six mois en raison de faux dans les titres et d'envoi d'une note d'honoraires à un client bénéficiant de l'assistance judiciaire, qui dix-huit mois plus tard a été suivie d'une récidive en matière d'honoraires – mais ne concernant pas un client à l'assistance judiciaire). Le Tribunal fédéral a considéré qu'une suspension de neuf mois est admissible pour faux dans les titres et usage de titres sans droit malgré une décision préalable de l'autorité de surveillance (TF 2A.177/2005 du 24 février 2006 consid. 4.2), qu'une suspension de six mois est admissible lors d'une violation massive des devoirs professionnels — en obtenant notamment la cession des prétentions d'une cliente dans le besoin afin de couvrir les propres honoraires de l'avocat — une année après une première sanction disciplinaire (TF 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.3), alors qu'une suspension de quatre mois pour des atteintes répétées à l'honneur de tiers est à la limite de l'admissible (TF 2A.499/2006 du 11 juin 2007 consid. 5.3). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a opéré une distinction entre les violations sérieuses des devoirs professionnels, pour lesquelles une interdiction de quatre mois constitue en principe la limite supérieure, et les violations qui apparaissent comme des fautes graves et peuvent justifier une interdiction de plus longue durée (v. ég. Bauer/Bauer, Commentaire romand LLCA, op. cit., n. 69 ad art. 17 LLCA). Dans un arrêt du 7 août 2018, le Tribunal fédéral a confirmé un arrêt de la Cour de justice genevoise ramenant de douze à quatre mois la durée de l'interdiction de pratiquer prononcée à l'encontre d'un avocat condamné pour tentative de contrainte dans le cadre d'un litige privé avec un locataire, pour avoir employé un ressortissant étranger sans autorisation dans le cadre de son activité professionnelle, pour avoir omis en sa qualité d'avocat d'assister en personne à une saisie concernant une société dont il était l'administrateur et pour avoir simultanément employé trois stagiaires en violation de la réglementation cantonale; l'avocat avait déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires par le passé (TF 2C_291/2018 consid. 5). d) L'autorité de surveillance dispose d'un grand pouvoir d'appréciation en matière disciplinaire. Il n'appartient pas à la cour de céans de revoir cette appréciation lorsque l'usage qu'en a fait l'autorité de surveillance n'est ni abusif ni excessif. Le Tribunal cantonal doit contrôler le respect du principe de proportionnalité, mais la fixation du type et de l'intensité de la sanction disciplinaire ressortit essentiellement à l'autorité de surveillance. La cour de céans doit s'imposer une retenue dans le contrôle du choix de la mesure disciplinaire. L'autorité de recours ne peut intervenir que si la sanction prononcée outrepassa le cadre du pouvoir d'appréciation et apparaît clairement disproportionnée (TF 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.1). e) Le principe de proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la

proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 138 I 331 consid. 7.4.3 p. 346; 137 I 167 consid. 3.6 p. 175 s.; 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 s. et les arrêts cités). 5. a) En l'espèce, la recourante conteste principalement la proportionnalité de la mesure disciplinaire prononcée. Elle relève expressément ne pas contester qu'elle a commis une faute en facturant à un client au bénéfice de l'assistance judiciaire des opérations couvertes par l'Etat. Elle expose avoir du reste reconnu celle-ci. Il n'est pas contesté non plus qu'il s'agit d'une "récidive" au regard de la décision rendue par la Chambre des avocats en septembre 2017. La recourante ne met pas en cause le principe d'une gradation des sanctions. Elle fait valoir que ce principe aurait pu toutefois être respecté dans le cas d'espèce sans recourir à la sanction suprême de l'interdiction de pratiquer avec la publicité qui lui est donnée par sa publication dans la Feuille des avis officiels. Une amende de 20'000 fr. assortie d'une ultime mise en garde avant une éventuelle suspension aurait selon la recourante été suffisante, ce d'autant plus qu'elle avait d'ores et déjà pris des mesures de réorganisation et de contrôle pour assurer une facturation conforme aux règles professionnelles. L'impact d'une telle publication ne devrait pas être mésestimé. Il serait de nature à porter une atteinte considérable à la réputation professionnelle de la recourante, alors même que la sanction prononcée est contestée, tant dans son principe que dans sa quotité. Enfin, la recourante estime que l'autorité intimée n'a pas suffisamment pris en compte sa situation personnelle et professionnelle. En effet, en cas d'interdiction de pratiquer, la recourante devrait malgré tout s'acquitter des charges importantes de son étude. La structure de l'étude de la recourante serait particulière en ce sens qu'elle emploie six collaborateurs avocats salariés et un avocat-stagiaire, ainsi que cinq employées administratives. Une interdiction de pratiquer aurait des conséquences dramatiques en raison de la notoriété de la recourante. La suspension de la recourante pourrait conduire à une dislocation de l'étude, et générerait de graves problèmes financiers pour la recourante. Elle jetterait le discrédit sur sa personne qui, à ce stade de sa carrière, pourrait lui être fatal sur le plan professionnel, alors que les décisions de l'assistance judiciaire produites démontrent que, depuis le 27 septembre 2017, des mesures adéquates ont été prises pour garantir une facturation en tous points conforme aux exigences du barreau. b) La recourante a déjà fait l'objet de trois sanctions disciplinaires, prononcées par décisions du 8 mars 2010, du 27 septembre 2017 et du 14 novembre 2018, pour manquements aux règles professionnelles comparables à ceux qu'on lui reproche dans le cas d'espèce. Les deux premières décisions en particulier concernaient déjà la thématique de la (sur)facturation. Ainsi, la décision du 8 mars 2010 constatait une violation de l'art. 12 let. a et let. i LLCA par la surfacturation de prestations à une cliente et condamnait la recourante au paiement d'une amende de 1'500 francs. La décision du 27 septembre 2017 constatait une violation de l'art. 12 let. a, let. g et let. i LLCA par la recourante. Il lui était ainsi reproché d'avoir surévalué ses opérations dans le cadre de ses mandats d'office, d'avoir facturé à ses clients des honoraires surévalués dans le cadre de ses mandats de choix et enfin d'avoir facturé à une cliente au bénéfice de l'assistance judiciaire des opérations au tarif d'un avocat de choix. Dans ce dernier volet, l'autorité intimée a retenu que la recourante avait facturé à sa cliente la somme de 5'336 fr. 75 au tarif d'un avocat de choix, à titre d'" honoraires non pris en charge par l'assistance judiciaire ". Elle a rappelé qu'il était illicite pour un avocat de facturer au tarif d'un mandataire de choix des prestations dans un dossier où le client avait obtenu l'assistance judiciaire. Telle façon de procéder vidait l'institution de l'assistance judiciaire de son sens. D'une part, le client ne bénéficiait dans les faits pas de l'assistance judiciaire, qu'il devait compléter par des versements à son mandataire. D'autre part, le

montant versé par l'Etat ne servait pas à assurer l'accès à la justice du justiciable indigent, mais constituait une sorte d'acompte sur les honoraires de l'avocat (consid. 4.2 et 4.3). Pour ces motifs, l'autorité intimée avait condamné la recourante au paiement d'une amende de 10'000 francs. Elle a encore précisé que si les graves défauts de facturation relevés devaient se produire, la question de la compatibilité du comportement de la recourante avec son activité professionnelle se poserait et une interdiction de pratiquer pourrait être envisagée (consid. 7.2). c) Dans le cas présent, la recourante a récidivé malgré cet avertissement; elle a commis le même genre de manquements aux règles professionnelles qui lui avait été reprochés précédemment et qui avaient donné lieu à la décision du 27 septembre 2017, ce qu'elle ne conteste pas. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, les mesures prises à la suite de la décision du 27 septembre 2017 n'ont pas été suffisantes à empêcher cette récidive. Quand bien même la recourante a engagé une comptable pour s'occuper de sa comptabilité et qu'elle affirme en outre que toutes les notes de frais sortant de son étude doivent encore être vérifiées par elle-même personnellement, force est de constater que la recourante a à nouveau facturé à un client des opérations qui ne seraient pas couvertes par l'assistance judiciaire. Sur ce point, elle a dans un premier temps affirmé que ces opérations sortaient du cadre des opérations ordinairement effectuées par un avocat, à savoir qu'il s'agissait d'un conseil "sept jours sur sept" et "vingt-quatre heures sur vingt-quatre"; elle a ainsi expliqué qu'elle avait communiqué son numéro de portable au client, qui l'appelait parfois plusieurs fois par jour, y compris en-dehors des heures de bureau, c'est-à-dire également en soirée et le week-end. Cela étant, la recourante a ensuite reconnu que le dossier avait été principalement traité par son collaborateur et non par elle-même et a encore admis que la plupart des opérations litigieuses étaient couvertes par l'assistance judiciaire et qu'elles n'auraient pas dû être facturées au client. On relève au demeurant que parmi les quatre notes d'honoraires figurant au dossier, aucune opération facturée au client n'a été effectuée un jour de week-end, ce qui contredit les explications de la recourante. La recourante n'a pas immédiatement affirmé qu'il se serait agi d'une erreur: elle a au contraire prétendu dans un premier temps qu'il s'agissait d'un arrangement spécial avec un client qui exigeait un suivi permanent, pour ainsi dire sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, avant d'ajouter qu'il s'agissait d'une erreur imputable à une jeune employée qui venait de commencer et qu'elle-même se serait rendu compte de l'erreur une fois que le dossier aurait été terminé et la facturation finale établie. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, il ne s'agit pas d'un comportement isolé nouveau mais bien de la récidive d'un comportement pour lequel elle a déjà été sanctionnée par l'autorité intimée, par décision du 27 septembre 2017. En outre, l'autorité intimée avait à cette occasion expressément attiré l'attention de la recourante sur le fait que si les graves défauts de facturation relevés devaient se produire, la question de la compatibilité du comportement de la recourante avec son activité professionnelle se poserait et une interdiction de pratiquer pourrait être envisagée (décision précitée, consid. 7.2). Or, comme l'autorité intimée l'a déjà rappelé dans sa décision du 27 septembre 2017 relative à la recourante, il est illicite pour un avocat de facturer au tarif d'un mandataire de choix des prestations dans un dossier où le client avait obtenu l'assistance judiciaire. Une telle façon de procéder vide l'institution judiciaire de son sens. D'une part, le client ne bénéficie dans les faits pas de l'assistance judiciaire, qu'il doit compléter par des versements à son mandataire; d'autre part, le montant versé par l'Etat ne sert pas à assurer l'accès à la justice du justiciable indigent, mais constitue une sorte d'acompte sur les honoraires de l'avocat (consid. 4.2 et 4.3). Il apparaît ainsi que la recourante a commis un manquement aux règles professionnelles qui constitue au surplus

une récidive. Il sied de relever que les deux amendes dont elle a fait l'objet ainsi que l'avertissement formel figurant dans la décision du 27 septembre 2017 n'ont manifestement pas suffi à inciter la recourante de s'écarter définitivement de sa pratique consistant à facturer aux clients au bénéfice de l'assistance judiciaire des opérations prétendument non couvertes par celle-ci, sans oublier qu'elle a encore fait l'objet d'un blâme pour une problématique différente de la facturation. La recourante se méprend quand elle affirme que le Tribunal fédéral relève dans un arrêt 2C_878/2011 du 28 février 2012 qu'une interdiction temporaire de pratiquer se justifie en présence de manquements particulièrement graves et répétés et non pas dans le cas d'un manquement isolé. Dans cet arrêt, la Haute cour précise qu'une interdiction de pratiquer est certes en principe réservée aux cas de récidive mais que ni la loi ni la jurisprudence n'excluent de prononcer une telle interdiction comme première sanction disciplinaire; il faut toutefois dans un tel cas être en présence de manquements particulièrement graves et répétés (consid. 7.2). La recourante cite également plusieurs arrêts du Tribunal fédéral, dans lesquels celui-ci a confirmé des amendes, principalement, prononcées à l'encontre d'avocats ayant violé les obligations professionnelles en matière d'honoraires et d'assistance judiciaire; elle méconnaît toutefois que dans tous les cas qu'elle cite, aucun antécédent disciplinaire n'était relevé (cf. TF 2A.717/2004 du 22 décembre 2004; 2A.196/2005 du 26 septembre 2005; 2C_452/2011 du 25 août 2011; 2C_952/2014 du 9 juillet 2015; 2C_550/2015 du 1^{er} octobre 2015). Ces cas ne sont ainsi pas comparables à la situation de la recourante. Dans le cas présent, eu égard à la nature sérieuse des manquements constatés, à la récidive du comportement et à l'avertissement dans la précédente décision ayant sanctionné des faits de nature semblable, une interdiction de pratiquer n'apparaît pas, dans son principe, disproportionnée ni constitutive d'un abus de son pouvoir d'appréciation par l'autorité intimée, qui dispose comme il a été exposé ci-dessus d'un grand pouvoir d'appréciation en matière disciplinaire. d) S'agissant de la quotité de la sanction, soit de la durée de l'interdiction temporaire de pratiquer, les faits reprochés à la recourante sont graves, et ce d'autant plus qu'elle avait reçu un avertissement dans la décision du 27 septembre 2017, l'autorité intimée y ayant en effet précisé que si les graves défauts de facturation relevés devaient se reproduire, la question de la compatibilité du comportement de la recourante avec son activité professionnelle se poserait et une interdiction de pratiquer pourrait être envisagée (décision du 27 septembre 2017 consid. 7.2). Or, la recourante n'a pas respecté cet avertissement clairement formulé et a précisément reproduit le comportement qui lui avait alors été reproché. Cela étant, les faits qui lui sont reprochés n'atteignent pas la gravité de ceux ayant fait l'objet des arrêts cités ci-dessus (consid. 4d) et ayant justifié des interdictions de pratiquer d'une durée de six mois sanctionnant des violations massives des devoirs professionnels. Dans le cas présent, la recourante a certes commis une violation sérieuse de ses devoirs professionnels, mais on ne saurait l'apparenter à une violation massive de ceux-ci justifiant une interdiction de pratiquer d'une durée supérieure à quatre mois, d'autant moins que la recourante n'a pas subi de condamnations pénales pour les faits reprochés. Une interdiction temporaire de pratiquer d'une durée de six mois apparaît ainsi disproportionnée à la gravité de la faute commise par la recourante et doit être ramenée à une durée de quatre mois, laquelle demeure propre à sanctionner la recourante et à protéger la confiance que le justiciable peut avoir dans la profession, notamment au vu de la casuistique précitée, et conforme au principe de proportionnalité (outre la jurisprudence fédérale précitée, v. ég. L'arrêt GE.2008.0045 du 11 novembre 2008 consid. 9). 6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée, réformée en ce sens que la sanction est réduite à

une durée de quatre mois. Succombant dans une très large mesure, la recourante supportera les frais de justice très légèrement réduits et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.